ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 132

26e année

21 mai 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

✱ **Règlement (CEE) n° 1205/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne laitière 1983/1984, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano ainsi que le seuil de garantie pour le lait** 1

✱ **Règlement (CEE) n° 1206/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages** 3

✱ **Règlement (CEE) n° 1207/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne laitière 1983/1984, les prix de seuil de certains produits laitiers** 4

★ **Règlement (CEE) n° 1208/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 en ce qui concerne les conditions de l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1983/1984** 5

★ **Règlement (CEE) n° 1209/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers** 6

★ **Règlement (CEE) n° 1210/83 du Conseil, du 17 mai 1983, portant dispositions pour soutenir les revenus des petits producteurs de lait pendant la campagne laitière 1983/1984** 8

✱ **Règlement (CEE) n° 1211/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1080/77 relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires** 10

Règlement (CEE) n° 1212/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le prélèvement spécial à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni 11

Règlement (CEE) n° 1213/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins 12

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CEE) n° 1214/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1202/82 relatif à la mise en œuvre de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine** 14

* **Règlement (CEE) n° 1215/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1201/82 concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord** 15

* **Règlement (CEE) n° 1216/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1199/82 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord** 16

* **Règlement (CEE) n° 1217/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1200/82 concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni** 17

* **Règlement (CEE) n° 1218/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix de base, les prix d'intervention et les prix de référence dans le secteur de la viande ovine** 18

* **Règlement (CEE) n° 1219/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne 1983/1984, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes** 21

* **Règlement (CEE) n° 1220/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés** 29

* **Règlement (CEE) n° 1221/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés** 30

* **Règlement (CEE) n° 1222/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant, pour la campagne d'élevage 1983/1984, le montant de l'aide pour les vers à soie** 32

* **Règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole** 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne laitière 1983/1984, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano ainsi que le seuil de garantie pour le lait

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission (3)

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que les livraisons de lait aux laiteries en 1982 ont dépassé le seuil de garantie fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1184/82 (6) pour l'année civile 1982 ; que ce dépassement a été estimé à 3,0 % ; que, par conséquent, il se révèle nécessaire de diminuer les prix d'intervention de ce pourcentage ;

considérant que, conformément à l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, il y a lieu de fixer un seuil de garantie pour le lait, à un niveau égal à la quantité de lait livrée aux entreprises traitant ou transformant du lait au cours de l'année 1981 augmentée d'une progression annuelle de 0,5 % qui peut être considérée comme normale ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 54.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(6) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 2.

considérant qu'il se révèle dès lors opportun, afin de couvrir les coûts d'écoulement de la collecte supplémentaire, de prévoir qu'en cas de dépassement du seuil de garantie des mesures appropriées seront adoptées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1983/1984, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit :

	(en Écus/100 kg)
a) prix indicatif du lait :	27,43
b) prix d'intervention :	
beurre	357,86
lait écrémé en poudre	149,64
fromage grana padano :	
— d'un âge de 30 à 60 jours	361,28
— d'un âge de 6 mois au moins	439,53
fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	480,26

Article 2

Pour l'année civile 1983, le seuil de garantie visé à l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68 est fixé au niveau de la quantité de lait livrée aux entreprises traitant ou transformant du lait, au cours de l'année civile 1981, majorée de 1 %.

Article 3

S'il est constaté que la quantité de lait livrée par les producteurs de la Communauté dépasse le seuil de garantie visé à l'article 2, le Conseil statuant sur proposition de la Commission arrête les mesures appropriées afin de compenser les coûts additionnels.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 [2], et notamment son article 14 paragraphe 6.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/82 [4], fixe à l'article 11 paragraphe 1 les montants qui doivent être déduits du prix de seuil pour le calcul des prélèvements applicables à l'importation des fromages tilsit et kashkaval ainsi que des fromages de brebis ou de bufflonne, pour autant que les prix pratiqués à l'importation ne soient pas inférieurs à ces mêmes montants ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des échanges avec les pays tiers, il s'avère opportun de maintenir au niveau actuel le prélèvement à l'importation applicable aux fromages précités ; qu'il y a lieu en conséquence de modifier les montants visés à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2915/79 pour tenir compte des prix de seuil applicables pour la campagne 1983/1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 11 du règlement (CEE) n° 2915/79, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4, le prélèvement pour 100 kilogrammes des produits faisant partie du groupe n° 11 est égal au prix de seuil diminué de :

— 233,36 Écus par 100 kilogrammes, s'il s'agit du produit figurant sous i) à l'annexe II ;

— 233,36 Écus par 100 kilogrammes et augmenté d'un élément égal à 24,18 Écus, s'il s'agit du produit figurant sous k) à l'annexe II ;

— 245,45 Écus par 100 kilogrammes, s'il s'agit des produits figurant sous l) et m) à l'annexe II,

à condition que le prix pratiqué à l'importation ne soit pas inférieur au montant qui est déduit du prix de seuil. Toutefois, le prix pratiqué à l'importation pour le produit désigné sous m) à l'annexe II ne doit pas être inférieur à 227,32 Écus par 100 kilogrammes.

En outre, il doit être établi que les produits correspondent à la désignation figurant à l'annexe II. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 322 du 18. 11. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne laitière 1983/1984, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 [2], et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission [3],

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1983/1984, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Produit pilote du groupe de produits	Écus par 100 kg
1	53,76
2	171,62
3	265,07
4	102,43
5	133,69
6	393,22
7	390,39
8	313,23
9	524,81
10	347,34
11	311,06
12	95,59

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans les secteurs du lait et des produits laitiers [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1206/83 [5].

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° C 23 du 7. 2. 1983, p. 55.
(4) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(5) Voir page 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 en ce qui concerne les conditions de l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1983/1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 [2], et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis de l'Assemblée [4],

vu l'avis du Comité économique et social [5],

considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1186/82 [7], n'est applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1982/1983 dans les conditions prévues à l'article 6 deuxième alinéa dudit règlement ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du beurre, il convient de poursuivre les mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé ; qu'il est donc opportun d'autoriser les États membres à appliquer de façon permanente ou temporaire la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79 également pendant la campagne laitière 1983/1984 et de proroger le régime spécial applicable jusqu'à présent au Royaume-Uni en adaptant simultanément le niveau du financement communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1269/79 est modifié comme suit :

1. les termes « pendant la campagne laitière 1982/1983 » sont remplacés par les termes « pendant la campagne laitière 1983/1984 » ;
2. aux points a) et b), le chiffre 45 Écus est remplacé par celui de 51 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 56.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(7) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis de l'Assemblée [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1189/82 [5], a instauré un prélèvement de coresponsabilité applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1983/1984 et frappant, en principe, l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme ;

considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu ; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints à la fin de la période prévue ; qu'il est dès lors nécessaire, d'une part, de prolonger l'application dudit prélèvement pour la campagne laitière 1984/1985 et, d'autre part, de maintenir pour la campagne laitière 1983/1984 le taux du prélèvement à son niveau actuel ;

considérant que, pour tenir compte des différentes conditions de production, il paraît équitable de prévoir l'adoption de mesures destinées à soutenir les revenus des petits producteurs de lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1079/77 est modifié comme suit :

1. à l'article 1er paragraphe 1, les termes « pendant les campagnes laitières 1980/1981, 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984 » sont remplacés par les termes « pendant les campagnes laitières 1980/1981, 1981/1982, 1982/1983, 1983/1984 et 1984/1985 » ;

2. à l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

   « 5. En qui concerne la campagne laitière 1983/1984, le prélèvement est fixé à 2 % du prix indicatif du lait. » ;

3. l'article 2 *bis* est remplacé par le texte suivant :

   « *Article* 2 bis

   Pour la campagne laitière 1983/1984, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête des mesures destinées à soutenir les revenus des petits producteurs de lait.

   Le coût de ces mesures ne peut dépasser 120 millions d'Écus.

   Par dérogation à l'article 6, les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

---

(1) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 57.
(2) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(3) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(4) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(5) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

portant dispositions pour soutenir les revenus des petits producteurs de lait pendant la campagne laitière 1983/1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/83 [2], et notamment son article 2 *bis*,

vu la proposition de la Commission [3],

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1079/77 prévoit l'adoption de mesures pour soutenir les revenus des petits producteurs de lait et que le coût de ces mesures est plafonné à 120 millions d'Écus ;

considérant qu'il s'avère opportun de répartir ce montant entre les États membres en tenant compte des quantités de lait livré en 1981 aux entreprises traitant ou transformant du lait par tous les producteurs dans la limite de 60 000 kilogrammes par producteur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1983/1984, l'attribution aux États membres du montant visé à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1079/77 est effectuée selon la répartition visée à l'annexe.

Article 2

1. La Commission fixe les critères objectifs en vue de la répartition des montants visés à l'annexe entre les petits producteurs de lait.

Sur la base de ces critères, chaque État membre répartit entre les petits producteurs de lait le montant qui lui est attribué.

2. Les États membres communiquent à la Commission en temps utile les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour la répartition, entre les petits producteurs de lait, des montants fixés à l'annexe.

La Commission approuve ces dispositions sur la base des critères objectifs visés au paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) Voir page 6 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 59.

ANNEXE

Distribution de 120 millions d'Écus entre les États membres

(en vertu de l'article 1er)

État membre	en millions d'Écus
Belgique	4,7
Danemark	4,8
Allemagne	34,9
France	39,6
Grèce	0,8
Irlande	6,5
Italie	13,4
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	8,0
Royaume-Uni	7,0
Total	120,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1080/77 relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 26 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1080/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1188/82 (4), prévoit une contribution communautaire au financement de programmes des États membres relatifs à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissement scolaires ;

considérant que, afin de stimuler la consommation de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires, il est opportun de prolonger la période minimale pour laquelle l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1080/77 donne une assurance relative au maintien d'une contribution communautaire au financement des programmes en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1080/77, les termes « campagne laitière 1981/1982 » sont remplacés par les termes « campagne laitière 1983/1984 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1983.

le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 8.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le prélèvement spécial à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment le protocole n° 18 annexé audit acte,

vu le règlement (CEE) n° 858/81 du Conseil, du 1er avril 1981, relatif à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières (1), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le règlement (CEE) n° 858/81 ont autorisé le Royaume-Uni à importer, dans des conditions particulières, certaines quantités de beurre néo-zélandais jusqu'au 31 décembre 1983 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3499/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, déterminant la quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer au mois de janvier 1983 et révisant le prélèvement à l'importation pour le beurre néo-zélandais (2) a fixé le nouveau prélèvement à l'importation applicable à partir du 28 décembre 1982 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1205/83 (3), de nouveaux prix d'intervention applicables pendant la campagne laitière 1983/1984 ont été fixés ; qu'il convient par conséquent de réviser le prélèvement spécial applicable à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni afin de tenir compte de l'incidence de l'augmentation des prix d'intervention sur les conditions de commercialisation du beurre au Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 84,36 Écus pour 100 kilogrammes visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3499/82 est remplacé par le montant de 86,35 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.
(2) JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 1.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission [2],

vu l'avis de l'Assemblée [3],

vu l'avis du Comité économique et social [4],

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1983/1984, à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, un prix d'intervention des gros bovins fixé à un niveau égal, par rapport au prix d'orientation, à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit, dans son article 6 paragraphe 3, l'obligation pour les organismes d'intervention d'acheter les viandes bovines qui leur sont offertes lorsque les prix moyens sur le marché communautaire sont inférieurs au prix d'intervention ; que, en outre, il prévoit, dans son article 6 paragraphe 1, que les organismes d'intervention achètent, compte tenu des caractéristiques de la production de l'État membre dont ils relèvent, les viandes qui leur sont offertes et qui répondent à certaines caractéristiques qualitatives ; que, compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années et du développement prévisible de la situation du marché, il est indiqué de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, la possibilité de suspendre, pour chacun des États membres ou pour certaines régions de ces États membres, l'achat à l'intervention pour chacune des qualités lorsqu'il est constaté que leur prix sur les marchés représentatifs de l'État membre ou de la région en cause dépasse leur prix maximal d'achat pendant une certaine période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 207,09 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) le prix d'intervention visé audit alinéa est fixé à 186,38 Écus pour 100 kilogrammes poids vif ;

b) le niveau du prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase dudit règlement est de 186,38 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984 :

1. par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, les achats par les organismes d'intervention d'une ou de plusieurs

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 61.
(3) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(4) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées des sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3 du tarif douanier commun peuvent être suspendus partiellement ou totalement dans un État membre ou dans une région d'un État membre :

a) par la Commission, selon la procédure prévue au point 4, lorsque le prix de marché de la qualité ou des qualités en cause constaté conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sur les marchés représentatifs de l'État membre en question est — pendant une période de trois semaines consécutives — supérieur à 100 % et égal ou inférieur à 102 % du prix maximal d'achat fixé pour cette qualité ou ces qualités conformément au point 3 ;

b) par la Commission, lorsque le prix de marché visé au point a) est, pendant une période de trois semaines consécutives, supérieur à 102 % du prix maximal d'achat visé au point a) ;

2. si les achats par les organismes d'intervention ont été suspendus en application du point 1, la Commission décide de leur rétablissement lorsque le prix de marché de cette qualité ou de ces qualités est égal ou inférieur au prix maximal d'achat pendant une période de deux semaines consécutives ou dès la première constatation des cours suivant une augmentation des prix d'orientation et des prix d'intervention, si cette augmentation a pour effet que le prix de marché de cette qualité ou de ces qualités soit égal ou inférieur au nouveau prix maximal d'achat ;

3. le prix maximal d'achat est calculé pour chacune des qualités déterminées en affectant un montant égal à 90 % du prix d'orientation d'un coefficient exprimant le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins, constatés conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sur les marchés représentatifs de la Communauté, ce rapport étant adapté aux caractéristiques de la production de chaque État membre ;

4. les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÉGLEMENT (CEE) N° 1214/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1202/82 relatif à la mise en œuvre de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commission [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 1202/82 [3] dispose que les États membres, pendant la période allant du 28 juin 1982 jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1982/1983, effectuent la constatation des prix de marché sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 [4], parallèlement à la constatation pratiquée sur la base du poids vif ; qu'en l'absence d'une période d'expérimentation suffisamment longue, et compte tenu des améliorations encore nécessaires du système de relevé des prix-poids carcasses, il convient de prolonger d'une campagne l'application de la double constatation actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1202/82, les termes « campagne de commercialisation 1982/1983 » sont remplacés par « campagne de commercialisation 1983/1984 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 62.
(3) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 35.
(4) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1201/82 concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1201/82 (4) a prévu l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord pendant la campagne 1982/1983 ;

considérant que la situation des agriculteurs dans ces régions de la Communauté ne s'étant pas notablement améliorée pendant ladite campagne, il apparaît nécessaire de reconduire la mesure pour la campagne 1983/1984 ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1201/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/82, les termes « campagne de commercialisation 1982/1983 » sont remplacés par les termes « campagne de commercialisation 1983/1984 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes,*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 63.
(2) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(3) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1199/82 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la propositon de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1199/82 (4) a prévu l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord, dans la mesure où les États concernés n'accordaient pas nationalement la prime complémentaire visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/82 (6) ;

considérant que la situation des agriculteurs dans cette région de la Communauté ne s'étant pas notablement améliorée pendant la campagne 1982/1983, il apparaît nécessaire d'adopter une mesure identique pour la campagne 1983/1984 ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1199/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1199/82, les termes « campagne de commercialisation 1982/1983 » sont remplacés par les termes « campagne de commercialisation 1983/1984 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 63.
(2) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(3) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 30
(5) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.
(6) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1200/82 concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le Royaume-Uni a appliqué pendant les dernières campagnes de commercialisation le régime de primes à l'abattage de certains gros bovins de boucherie ; qu'il convient de l'autoriser à continuer à octroyer cette prime pour une nouvelle campagne et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1200/82 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1200/82 est modifié comme suit :

1. dans le titre et à l'article 1er paragraphe 1, les termes « campagne de commercialisation 1982/1983 » sont remplacés par les termes « campagne de commercialisation 1983/1984 » ;
2. à l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa, les termes « pour la durée de la campagne de commercialisation 1982/1983 » sont remplacés par « pour la durée de la campagne de commercialisation 1983/1984 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 64.
(2) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(3) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix de base, les prix d'intervention et les prix de référence dans le secteur de la viande ovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 7 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis de l'Assemblée [4],

vu l'avis du Comité économique et social [5],

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1983/1984, à un niveau supérieur à celui fixé pour la campagne précédente ; que les prix d'intervention correspondent à un pourcentage du prix de base ;

considérant que les prix de référence doivent être fixés selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1837/80 qui prévoit en particulier un rapprochement de ces prix en vue d'instituer un prix de référence unique pour la Communauté à l'issue d'une certaine période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, dans le secteur de la viande ovine :

1) le prix de base est fixé à 432,36 Écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse ;

2) le prix d'intervention est fixé à 367,51 Écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse ;

3) le prix d'intervention dérivé applicable dans la région 4 est fixé à 347,70 Écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse ;

4) les prix de référence sont fixés à :

— 441,76 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 1,

— 432,36 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 2,

— 422,96 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 3,

— 421,40 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 4,

— 416,07 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 5,

— 416,07 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 6,

— 441,76 Écus pour 100 kilogrammes poids carcasse pour la région 7.

Article 2

Les prix visés à l'article 1er points 1, 2 et 3 sont saisonnalisés conformément au tableau figurant à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

---

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 65.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

ANNEXE

(en Écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base	Prix d'intervention	Prix d'intervention dérivé
23 mai 1983	8	458,52	389,74	369,93
30 mai 1983	9	455,22	386,94	367,13
6 juin 1983	10	452,87	384,94	365,13
13 juin 1983	11	450,49	382,92	363,11
20 juin 1983	12	448,38	381,12	361,31
27 juin 1983	13	444,96	378,22	358,41
4 juillet 1983	14	439,92	373,93	354,12
11 juillet 1983	15	434,63	369,44	349,63
18 juillet 1983	16	430,40	365,84	346,03
25 juillet 1983	17	425,65	361,80	341,99
1er août 1983	18	421,31	358,11	338,30
8 août 1983	19	416,90	354,37	334,56
15 août 1983	20	410,12	348,60	328,79
22 août 1983	21	406,18	345,25	325,44
29 août 1983	22	401,57	341,33	321,52
5 septembre 1983	23	396,82	337,30	317,49
12 septembre 1983	24	393,65	334,60	314,79
19 septembre 1983	25	390,63	332,04	312,23
26 septembre 1983	26	390,63	332,04	312,23
3 octobre 1983	27	390,63	332,04	312,23
10 octobre 1983	28	390,63	332,04	312,23
17 octobre 1983	29	390,63	332,04	312,23
24 octobre 1983	30	390,63	332,04	312,23
31 octobre 1983	31	393,18	334,20	314,39
7 novembre 1983	32	395,92	336,53	316,72
14 novembre 1983	33	398,79	338,97	319,16
21 novembre 1983	34	401,84	341,56	321,75
28 novembre 1983	35	405,19	344,41	324,60
5 décembre 1983	36	409,60	348,16	328,35
12 décembre 1983	37	415,08	352,82	333,01
19 décembre 1983	38	421,39	358,18	338,37
26 décembre 1983	39	426,24	362,30	342,49
2 janvier 1984	40	430,25	365,71	345,90
9 janvier 1984	41	434,19	369,06	349,25
16 janvier 1984	42	437,39	371,78	351,97
23 janvier 1984	43	441,05	374,89	355,08
30 janvier 1984	44	446,32	379,37	359,56
6 février 1984	45	450,55	382,97	363,16
13 février 1984	46	454,76	386,55	366,74
20 février 1984	47	460,08	391,07	371,26
27 février 1984	48	466,27	396,33	376,52
5 mars 1984	49	471,50	400,78	380,97
12 mars 1984	50	476,89	405,36	385,55
19 mars 1984	51	482,17	409,84	390,03
26 mars 1984	52	487,03	413,98	394,17

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne 1983/1984, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 [2], et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1204/82 [4], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [5],

vu l'avis de l'Assemblée [6],

vu l'avis du Comité économique et social [7],

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour :

— les choux-fleurs, du 1er mai au 30 avril,

— les tomates, du 1er janvier au 31 décembre,

— les pêches, du 1er mai au 31 octobre,

— les citrons, du 1er juin au 31 mai,

— les poires, du 1er juin au 31 mai,

— les raisins de table, du 1er mai au 30 avril,

— les pommes, du 1er juillet au 30 juin,

— les mandarines, du 1er octobre au 15 mai,

— les oranges, du 1er octobre au 15 juillet,

— les aubergines, du 1er janvier au 31 décembre,

— les abricots, du 1er mai au 31 août ;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement ; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, pour faciliter l'application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans certains États membres dont les variétés d'oranges les

---

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38.
(5) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 29.
(6) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(7) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

plus représentatives sont différentes de celles retenues pour le calcul des prix de base et d'achat, il convient de prendre en considération également ces variétés représentatives aux fins de l'application de l'article 19 précité ;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, conformément à l'article 74 de l'acte d'adhésion de 1979, le rapprochement des prix de base et des prix d'achat applicables dans cet État membre est effectué selon le rythme défini à l'article 59 paragraphes 2 sous a) et 3 sous a) et b) dudit acte, sauf pour les poires, pour lesquelles, en application de l'article 60 dudit acte, les prix communs s'appliquent à partir de la campagne 1983/1984 ;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 ; qu'en ce qui concerne la Grèce, conformément à l'article 76 de l'acte d'adhésion de 1979, cette compensation est introduite dans cet État membre selon le rythme défini à l'article 68 paragraphe 2 point b) dudit acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1983/1984, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1983/1984, le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 23 mai 1983 au 30 avril 1984

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Mai	20,80	9,07
Juin	24,10	10,46
Juillet	21,31	9,19
Août	21,31	9,19
Septembre	23,08	9,83
Octobre	23,97	10,20
Novembre	20,04	8,68
Décembre	20,04	8,68
Janvier	20,04	8,68
Février	18,64	8,05
Mars	19,65	8,43
Avril	19,90	8,68

Ces prix se réfèrent:

— pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, aux choux-fleurs «en feuilles» de la catégorie de qualité I,

— pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I,

présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1er juin au 30 novembre 1983

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Juin: première décade	—	—	—	—
deuxième décade	22,13	29,48	9,25	12,28
troisième décade	20,61	26,94	8,79	11,52
Juillet	19,09	24,40	7,96	10,13
Août	17,64	21,99	7,42	9,24
Septembre	18,40	23,26	7,72	9,74
Octobre	18,84	24,60	7,81	10,15
Novembre	22,06	29,35	9,55	12,79

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1983

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet à octobre	17,07	6,84

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

— du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,

— du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

PÊCHES

(non compris les brugnons et les nectarines)

Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1983

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Juin	38,55	48,15	23,58	29,35
Juillet à septembre	37,13	45,76	22,83	28,22

Ces prix se réfèrent:

— pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51 à 61 millimètres,

— pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

— pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

— pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 1er juin au 31 juillet 1983

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin et juillet	45,06	27,04

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentés en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juin 1983 au 31 mai 1984

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	45,77	27,69
Juillet	46,78	28,32
Août	46,65	28,19
Septembre	41,96	26,79
Octobre	39,79	26,54
Novembre	38,78	23,49
Décembre	38,15	23,24
Janvier	39,16	23,75
Février	37,90	23,12
Mars	39,29	23,75
Avril	40,94	24,76
Mai	41,82	25,27

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1983 au 30 avril 1984

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	28,53	14,68
Août	26,63	14,29
Septembre	25,48	13,67
Octobre	26,50	13,67
Novembre	26,89	13,92
Décembre	27,26	14,29
Janvier à avril	27,51	14,55

Ces prix se réfèrent:

a) pour le mois de juillet, aux poires des variétés Dr Jules Guyot et Coscia, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres;

b) pour le mois d'août, aux poires des variétés Dr Jules Gyot, Clapp's favourite, Bon Chrétien Williams, Coscia et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres;

c) pour les mois de septembre et octobre:
   — aux poires des variétés Bon Chrétien Williams, Conférence et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

d) pour le mois de novembre:
   — aux poires des variétés Conférence, Alexandrine Douillard et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

e) pour les mois de décembre à avril:
   — aux poires des variétés Conférence et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 31 octobre 1983

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	35,64	22,94
Septembre et octobre	31,84	19,51

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Soultanine et Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1983 au 31 mai 1984

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,36	13,43
Septembre	26,36	13,43
Octobre	26,36	13,55
Novembre	27,07	13,98
Décembre	29,46	15,09
Janvier à mai	31,86	16,19

Ces prix se réfèrent:

a) pour le mois d'août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

b) pour le mois de septembre:
   — aux pommes des variétés James Grieve, Golden Delicious, Red Delicious et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
   — aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres;

c) pour les mois d'octobre à mars, aux pommes des variétés Golden Delicious, Red Delicious et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

d) pour les mois d'avril et mai, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1983 au 28 février 1984

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Novembre (du 16 au 30)	42,84	46,46	28,14	30,55
Décembre	42,54	46,08	27,73	30,04
Janvier	42,13	45,58	27,11	29,28
Février	40,78	43,92	26,70	28,77

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 64 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1er décembre 1983 au 31 mai 1984

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Décembre	36,42	42,12	23,70	27,42
Janvier	34,01	38,57	22,50	25,65
Février	34,44	39,19	22,85	26,16
Mars	35,73	41,10	23,02	26,41
Avril et mai	36,16	41,73	23,19	26,66

Ces prix se réfèrent:

— pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres.

  Toutefois, les constatations visées à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont également effectuées, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Navel, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage: en pareil cas, les cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,11,

— pour les mois de janvier à mai, aux oranges des variétés Sanguinello et Navel, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres.

  Toutefois, pour les mois de janvier et février, les constatations visées à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont également effectuées, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage: en pareil cas, les cours diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,90,

présentées en emballage.

Nota bene: Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

Montant de la compensation financière pour la campagne de commercialisation 1983/1984

Grèce	*Autres États membres*	
8,78	15,30	Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia Late;
7,53	13,13	Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello,
4,96	8,65	Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,
7,44	12,89	Écus pour 100 kilogrammes net pour les mandarines,
3,33	4,82	Écus pour 100 kilogrammes net pour les clémentines,
4,06	5,89	Écus pour 100 kilogrammes net pour les citrons.

Nota bene: La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la propositon de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre, qui prévoit notamment un régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1433/82 (5) ; qu'il est à prévoir que le règlement proposé ne pourra pas entrer en vigueur le 1er juillet 1983 ; que, afin de ne pas mettre en péril la continuité du régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées, il convient de reconduire pour la campagne de commercialisation 1983/1984 le régime existant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 17 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1117/78, la date du 30 juin 1983 est renplacée par celle du 30 juin 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 22.
(2) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(3) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(4) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 162 du 12. 4. 1982, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/83 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis de l'Assemblée [4],

vu l'avis du Comité économique et social [5],

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

considérant que, selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs ; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1171/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en questions ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1er point b) premier tiret et point c) du règlement (CEE) n° 1117/78 et à 50 % pour les produits visés à l'article 1er point b) deuxième tiret de ce même règlement ;

considérant que l'article 104 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation de l'aide forfaitaire applicable en Grèce ; que, en application de l'article 60 dudit acte, le prix d'objectif commun est applicable en Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé :

a) pour les produits visés à l'article 1er point a) dudit règlement :
   — pour la Grèce à 9,08 Écus par tonne,
   — pour les autres États membres à 15,78 Écus par tonne ;

b) pour les produits visés à l'article 1er points b) et c) dudit règlement, pour tous les États membres, à 8,49 Écus par tonne.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1er point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 178,94 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit :

— ayant une teneur en humidité de 11 %,

— ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

---

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) Voir page 29 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 21.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

— à 100 % pour les produits visés à l'article 1er point b) premier tiret et point c) dudit règlement,

— à 50 % pour les produits visés à l'article 1er point b) deuxième tiret dudit règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable :

— à partir du 1er juillet 1983, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er point a) du règlement (CEE) n° 1117/78,

— à partir du 1er avril 1983, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er points b) et c) dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne d'élevage 1983/1984, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission [2],

vu l'avis de l'Assemblée [3],

vu l'avis du Comité économique et social [4],

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation ;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation du montant de l'aide pour les vers à soie en Grèce ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1983/1984, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé, par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre,

— pour la Grèce à 84,01 Écus,

— pour les autres États membres à 106,00 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 26.
(3) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(4) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/83 DU CONSEIL

du 20 mai 1983

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129, qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, se présente actuellement dans différents États membres ;

considérant que les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application des montants compensatoires monétaires ainsi que des taux de conversion représentatifs applicables dans le cadre de la politique agricole commune ; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres en question ; que, toutefois, afin d'éviter que le maintien de taux inchangés dans le cadre de la politique agricole commune ne conduise, à l'occasion des augmentations de prix, à accroître l'écart existant entre les niveaux de prix exprimés en monnaie nationale, et compte tenu du fait que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres peuvent être réalisées, il convient de procéder à la fixation, pour les monnaies des États membres concernés, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique ; qu'il convient, à cette occasion, de republier tous les taux représentatifs dans un nouveau texte ; que dès lors le règlement (CEE) n° 878/77 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 771/83 (6), doit être abrogé ;

considérant, toutefois, qu'il est opportun de modérer, autant que possible, les conséquences de cette mesure sur l'économie des États membres concernés ; que, pour cette raison, il est notamment nécessaire que l'application des nouveaux taux intervienne dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix ; que des dérogations s'avèrent notamment nécessaires pour certains montants figurant dans le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (8), afin de garantir un traitement égal des intéressés au cours de la période d'application d'une mesure d'intervention ou de distillation donnée ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent à partir de la même date dans le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que dans celui des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

considérant que la fixation d'un taux représentatif conduit à une modification du niveau des prix des produits agricoles ; que les problèmes que soulèvent les modifications des taux de change ont fait l'objet d'une réglementation communautaire, et notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (9) ; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également indiquée en l'occurrence ; que, toutefois, pour autant que les intéressés peuvent demander l'annulation de certificats ou de titres, cette application n'est justifiée

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 73.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(6) JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 95.
(7) JO n° L 54 du 5. 2. 1979, p. 1.
(8) JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
(9) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

que s'ils subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs ; qu'il apparaît cependant nécessaire de prévoir que ce droit puisse être remplacé par un autre consistant en la compensation du désavantage subi :

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire d'ajuster, à la suite des modifications des taux représentatifs, les montants qui, sans être liés à la fixation des prix, sont fixés en Écus, notamment dans le cadre des mesures socio-structurelles ; qu'il s'impose, néanmoins, de limiter cet ajustement au niveau nécessaire pour éviter une réduction de ces montants en monnaie nationale dans l'État membre pour lequel la réévaluation du taux représentatif est la plus forte ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans le conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que les monnaies visées à l'article 2 soient exprimées dans une autre monnaie ou en Écus, le taux de change est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.

Article 2

1. Les taux représentatifs et les dates à partir desquelles ils s'appliquent figurent aux annexes I à IX.

2. D'autres dates peuvent être prévues, selon la procédure prévue à l'article 6, pour les montants visés aux articles 10, 11, 12 *bis*, 14, 14 *bis*, 15, 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 3

Le présent règlement s'applique sous réserve du règlement (CEE) n° 129/78 [1].

[1] JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

Article 4

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, avant la date d'application du nouveau taux, que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant ne peut être effectuée.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, de déroger aux dispositions visées au paragraphe 1.

Article 5

1. Dans le cas d'une réévaluation d'un ou de plusieurs taux représentatifs, les montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix peuvent être augmentés selon la procédure visée à l'article 6.

2. En ce qui concerne les montants que les États membres déterminent à l'intérieur de limites maximale et minimale, l'augmentation s'applique aux montants maximaux et minimaux.

Dans le cas de la limite maximale, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter une réduction éventuelle en monnaie nationale des montants effectivement appliqués dans l'État membre dans lequel l'effet de la réévaluation sur ces montants est le plus fort.

Dans le cas de la limite minimale, le paragraphe 3 s'applique.

3. En ce qui concerne les autres montants visés au paragraphe 1, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter la réduction en monnaie nationale des montants en cause dans l'État membre pour la monnaie duquel la réévaluation est la plus forte.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue :

a) à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 [2]

ou

b) à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles

ou, le cas échéant,

c) à l'article 18 de la directive 72/159/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE [4]

ou

d) à l'article correspondant dans d'autres dispositions communautaires instaurant une procédure analogue.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 878/77 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

1. 1 Écu = 44,3662 francs belges/francs luxembourgeois.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,

   — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Jusqu'à la date visée au point 1, le taux suivant est applicable pour le secteur des produits de la pêche:

   1 Écu = 44,9704 francs belges/francs luxembourgeois.

ANNEXE II

DANEMARK

1 Écu = 8,234 couronnes danoises.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. 1 Écu = 2,51457 marks allemands.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,

   — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

   — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose

   — 1er août 1983 pour le secteur des œufs et de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

   — 1er novembre 1983 pour le secteur de la viande de porc,

   — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,

   — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,

   — 1er juillet 1985 pour le secteur des semences,

   — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,

   — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Toutefois, en ce qui concerne le campagne de commercialisation 1983/1984:

   a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 23 mai 1983:

      1 Écu = 2,54273 marks allemands;

   b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant
      1 Écu = 2,52875 marks allemands est applicable:

      — à partir du 1er juillet 1983 pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,

      — à partir du 1er août 1983 pour les autres produits relevant de ce secteur.

3. Jusqu'aux dates visées aux points 1 et 2, le taux suivant est applicable:

   1 Écu = 2,57524 marks allemands, sauf pour le secteur des semences où les taux suivants sont applicables:

   — 1 Écu = 2,65660 marks allemands jusqu'au 30 juin 1984,

   — 1 Écu = 2,57524 marks allemands du 1er juillet 1984 jusqu'au 30 juin 1985.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 6,49211 francs français.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,
   — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
   — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
   — 1er août 1983 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, et pour les secteurs des œufs et de la volaille, ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,
   — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,
   — 1er juillet 1984 pour le secteur des semences,
   — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,
   — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Toutefois,

   a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers:
      — le taux applicable à partir du 23 mai 1983 est de 1 Écu = 6,5540 francs français;
   b) en ce qui concerne le secteur de la viande de porc:
      — le taux applicable à partir du 23 mai 1983 jusqu'au 31 octobre 1983 est de 1 Écu = 6,62985 francs français,
      — le taux applicable à partir du 1er novembre 1983 est de 1 Écu = 6,77297 francs français.

3. Jusqu'aux dates visées aux points 1 et 2, le taux suivant est applicable:

   1 Écu = 6,19564 francs français, sauf pour les secteurs de la viande de porc, de l'huile d'olive, du vin, des produits de la pêche, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine ainsi que des viandes ovine et caprine pour lesquels le taux suivant est applicable:

   1 Écu = 6,37174 francs français.

ANNEXE V

GRÈCE

1. 1 Écu = 77,2479 drachmes grecques.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 23 mai 1983 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
   — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,
   — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
   — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
   — 1er août 1983 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, et pour les secteurs des œufs et de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 1er novembre 1983 pour le secteur de la viande de porc,
   — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,
   — 1er janvier 1984 pour les secteurs du tabac et des produits de la pêche,
   — 1er juillet 1984 pour le secteur des semences,
   — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,
   — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Jusqu'aux dates visées au point 1, le taux suivant est applicable:

   1 Écu = 71,5619 drachmes grecques, sauf pour le secteur de l'huile d'olive où le taux suivant est applicable:

   1 Écu = 66,5526 drachmes grecques.

ANNEXE VI

IRLANDE

1. 1 Écu = 0,71695 livre irlandaise.
   Ce taux est applicable à partir du 23 mai 1983.

2. Jusqu'à la date visée au point 1, le taux suivant est applicable:
   1 Écu = 0,691011 livre irlandaise.

ANNEXE VII

ITALIE

1. 1 Écu = 1 341,00 lires italiennes.
   Ce taux est applicable à partir du 23 mai 1983.

2. Jusqu'à la date visée au point 1, le taux suivant est applicable:
   1 Écu = 1 289,00 lires italiennes.

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

1. 1 Écu = 2,70981 florins néerlandais.

   Ce taux est applicable à partir du:
   — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,
   — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
   — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   — 1er août 1983 pour les secteurs des œufs et de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 1er novembre 1983 pour le secteur de la viande de porc,
   — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,
   — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,
   — 1er juillet 1985 pour le secteur des semences,
   — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,
   — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Toutefois, en ce qui concerne la campagne de commercialisation 1983/1984:

   a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 23 mai 1983:
      1 Écu = 2,73327 florins néerlandais;
   b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant
      1 Écu = 2,72149 florins néerlandais est applicable:
      — à partir du 1er juillet 1983 pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
      — à partir du 1er août 1983 pour les autres produits relevant de ce secteur.

3. Jusqu'aux dates visées aux point 1 et 2, le taux suivant est applicable:

1 Écu = 2,75563 florins néerlandais, sauf pour le secteur des semences où les taux suivants sont applicables:

— 1 Écu = 2,81318 florins néerlandais jusqu'au 30 juin 1984,

— 1 Écu = 2,75563 florins néerlandais du 1er juillet 1984 jusqu'au 30 juin 1985.

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

1 Écu = 0,618655 livre sterling.

CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EN SIX LANGUES

— Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),

— six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),

— correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

— la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,

— la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.